

ARRIVE LE
16 NOV. 2016



MAIRIE de FONTENAY-SOUS-BOIS

10 NOV. 2016

Direction Générale des Services

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

URBA

FC

ES

NL

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Anne-Catherine VESPERINI-RISTORI et M. Joël BORCIER

Tél : 01.49.56.63.34

Tél : 01.49.56.61.72

Tél : 01.49.56.64.08

E-mail : anne-catherine.vesperini@val-de-marne.gouv.fr

E-mail : joel.borzier@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 11 OCT. 2016

Le Préfet

à

Liste des destinataires *in fine*

OBJET : Instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.J. :
Plaquette de présentation
Arrêté préfectoral
Annexe 1 relative au processus de réalisation de l'analyse de compatibilité
Annexe 2 relative à la présentation des exemples de bandes de servitudes
Cartographie

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et le moins impactant pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes doivent être mises en place en Ile-de-France, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui, pour examiner le projet concernant vos communes, se réunira le 15/11/2016.

Aussi, je vous adresse en pièce jointe le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport traversant ou impactant le territoire de votre commune.

Ces servitudes devront ensuite être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009.

1/3



Conformément à la réglementation, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel sur ce sujet, approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, l'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général. A ce titre, elles font déjà l'objet de servitudes constructives et/ou de passage ; celles-ci restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le pôle canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires, notamment sur le projet d'arrêté qui vous est adressé.

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Liste des destinataires

Pour attribution	EPT n°10	EPT n°11	EPT n°12
	Paris Est Marne et Bois 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Grand Paris Sud Est Avenir Place Salvador Allende 94000 CRETEIL	Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont 2, avenue Youri Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE
Pour information	Monsieur le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Monsieur le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE
	Monsieur le Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS	Monsieur le Maire de LA-QUEUE-EN-BRIE	
	Monsieur le Député-Maire de JOINVILLE-LE-PONT	Monsieur le Maire du PLESSIS-TREVISE	
	Monsieur le Député-Maire de NOGENT-SUR-MARNE	Madame le Maire d'ORMESSON-SUR-MARNE	
	Monsieur le Député-Maire du PERREUX-SUR-MARNE		
	Monsieur le Député-Maire de VILLIERS-SUR-MARNE		
	Monsieur le Député-Maire de VINCENNES		
	Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne		Monsieur le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses

Sont également joints en copie :

- DRIEE / UT 75 (ESP)
- DRIEE / UT 94
- DRIEA / UT 94
- SIACED Préfecture 94

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

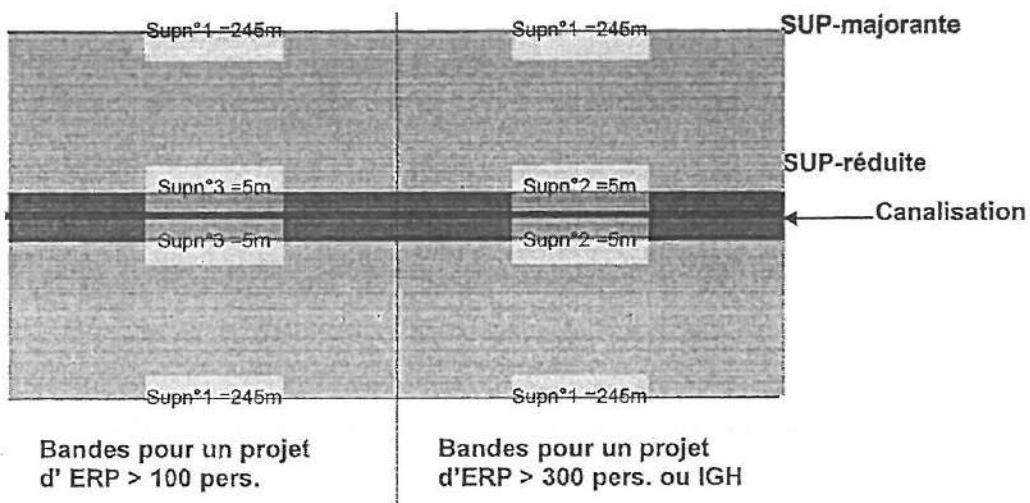
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

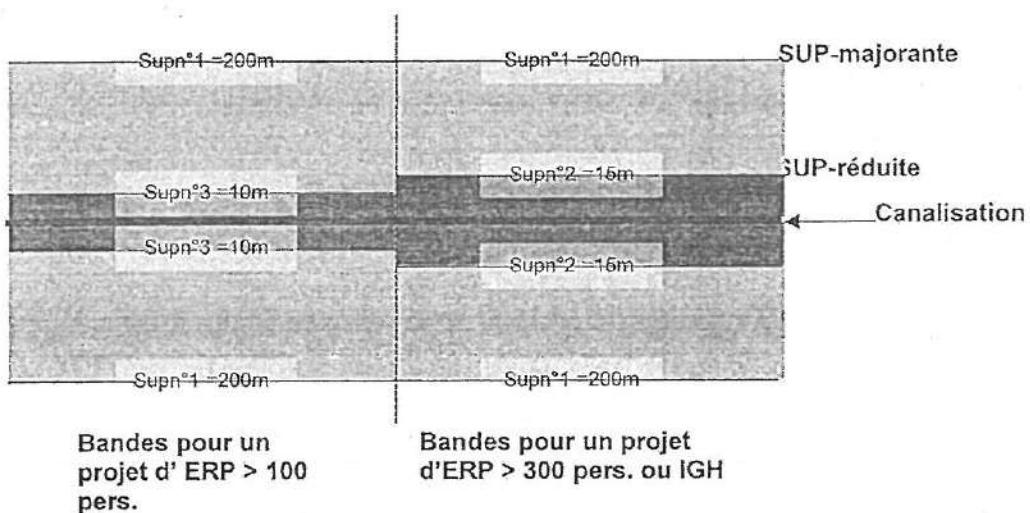
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les dernières-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/ DU
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fontenay-sous-Bois
Le Préfet du VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^e

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Fontenay-sous-Bois (94033) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	150	0.0010174	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	300	0.576185	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	150	0.0189881	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.0335768	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_S/BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	100	0.00486513	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_S/BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150	0.0045324	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_SOU_S_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_SOU_S_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150	0.227774	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANIEL_RENOL	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANI EL_RENOLUT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.00170571	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	1.6201	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.0137022	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_FONTE NAY_SOUS_BOIS_Rou sseau	ENTERRE	40.0	100	0.220435	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.00147235	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.206555	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.000179899	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	150	0.0349502	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	200	0.514351	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_FONTE NAY_SOUS_BOIS_Rou sseau	ENTERRE	40.0	100	0.0133551	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.941707	35	5	5	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS RCU - 94033					12	8	8	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS ROUSSEAU - 94033					12	8	8	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS FORT DE NOGENT - 94033					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Fontenay-sous-Bois et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- . soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- . soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le

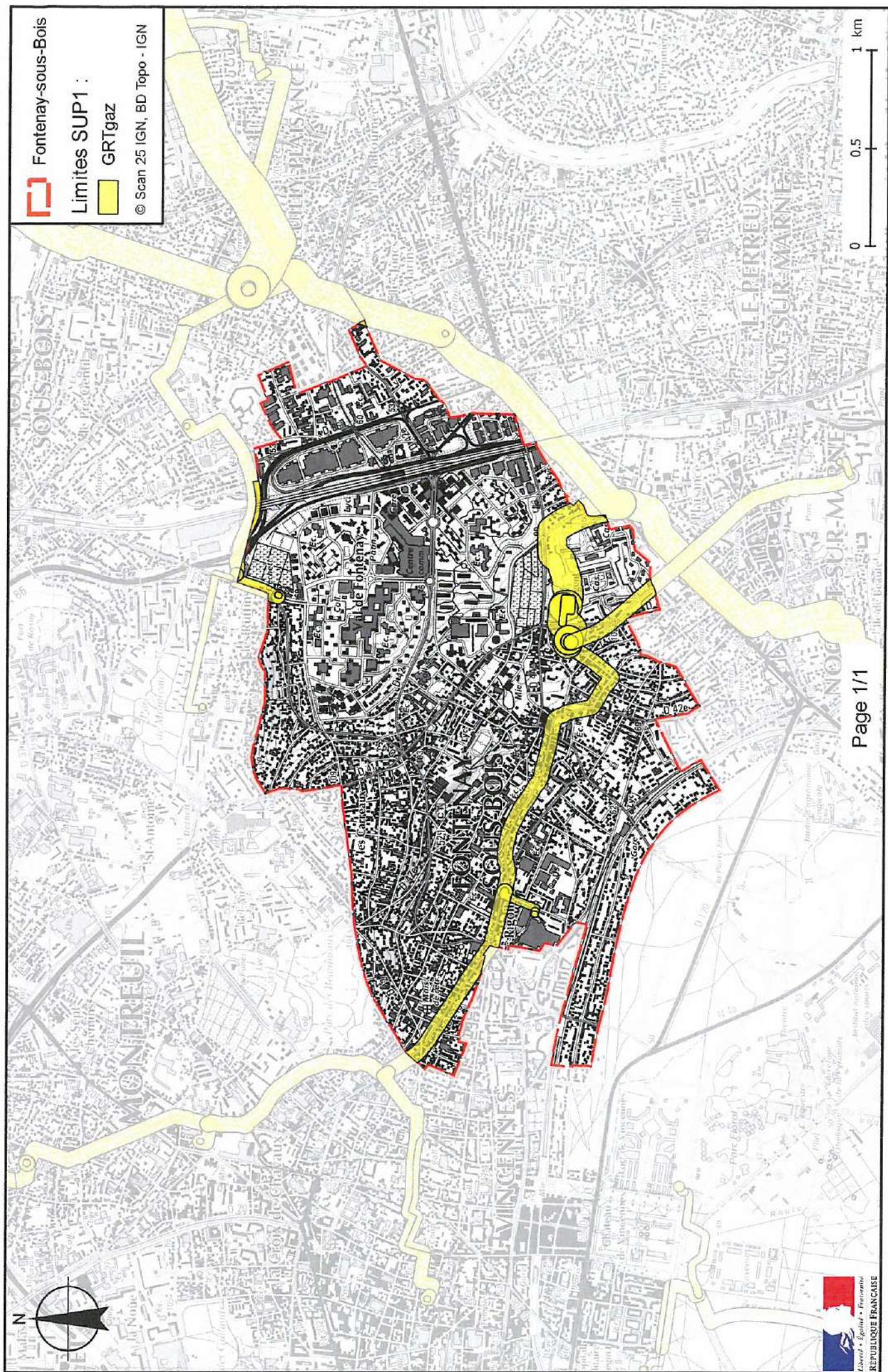
Le Préfet

(1) *La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la Préfecture du Val-de-Marne*
- *la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*
- *la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontenay-sous-Bois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions.

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

